



2018/0171(COD)

19.10.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les titres adossés à des obligations souveraines
(COM(2018)0339 – C8-0206/2018 – 2018/0171(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jakob von Weizsäcker

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	37

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les titres adossés à des obligations souveraines

(COM(2018)0339 – C8-0206/2018 – 2018/0171(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0339),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0206/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du ...¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Une tranche de première perte en dehors du système bancaire sera essentielle pour réduire l'interdépendance entre les banques et les emprunteurs souverains. Par conséquent, seule la

¹ [JO C 0 du 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel].

² [JO C 0 du 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel].

tranche de rang supérieur des SBBS et la détention totalement équilibrée de toutes les tranches d'un SBBS devraient bénéficier de la pleine suppression des restrictions réglementaires à la titrisation prévue par le présent règlement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée à la fois d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches subordonnées devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin de limiter le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois être égale à 2 % au moins de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Amendement

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée à la fois d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches subordonnées devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin de limiter le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois être égale à 5 % au moins de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Amendement 3**Proposition de règlement****Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) La composition standard du portefeuille sous-jacent peut rendre difficile, voire empêcher, l'émission de SBBS en cas d'indisponibilité sur le marché d'obligations souveraines d'un ou de plusieurs États membres. C'est pourquoi il devrait être possible d'exclure les obligations souveraines d'un État membre donné des émissions futures de SBBS lorsque (et aussi longtemps que) l'émission d'obligations souveraines par cet État membre est fortement limitée, parce qu'il n'a qu'un besoin limité d'émettre de la dette publique ou rencontre des difficultés d'accès au marché.

Amendement

(8) La composition standard du portefeuille sous-jacent peut rendre difficile, voire empêcher, l'émission de SBBS en cas d'indisponibilité sur le marché d'obligations souveraines d'un ou de plusieurs États membres. C'est pourquoi il devrait être possible d'exclure les obligations souveraines d'un État membre donné des émissions futures de SBBS lorsque (et aussi longtemps que) l'émission d'obligations souveraines par cet État membre est fortement limitée, parce qu'il n'a qu'un besoin limité d'émettre de la dette publique ou rencontre des difficultés d'accès au marché. ***Afin de garantir la continuité de l'émission de SBBS sur le marché, il est légitime de mettre en place un mécanisme de prise de décisions en temps utile pour adapter le portefeuille sous-jacent de SBBS lorsqu'un État membre n'a plus accès au marché.***

Amendement 4**Proposition de règlement****Considérant 12 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(12 bis) Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de défaut sélectif des États membres en fonction de l'identité du porteur d'obligations et de veiller à ce que les SBBS conservent le même accès au marché que le portefeuille sous-jacent, il

convient de garantir l'égalité de traitement entre les obligations souveraines détenues directement et les SBBS.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Une entité ad hoc devrait nommer un tiers administrateur chargé de lui indiquer comment exercer son droit de vote par rapport à une proposition de modification des obligations souveraines en cas de restructuration de la dette souveraine. Charger le tiers administrateur de maximiser la valeur de toute l'émission de SBBS permet de protéger convenablement les investisseurs en SBBS plutôt que les intérêts des investisseurs récalcitrants.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Seuls les produits qui satisfont aux exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne la composition et l'échéance du portefeuille sous-jacent, **ainsi que** la taille des tranches senior et subordonnées, devraient bénéficier du **même** traitement réglementaire **que les expositions souveraines** en termes d'exigences de fonds propres, de limites de

(13) Seuls les produits qui satisfont aux exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne la composition et l'échéance du portefeuille sous-jacent, la taille des tranches senior et subordonnées, **et dont l'émission est conforme au régime de surveillance**, devraient bénéficier du traitement réglementaire **prévu dans le présent règlement** en termes d'exigences

concentration et de liquidité.

de fonds propres, de limites de concentration et de liquidité.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un système *d'auto-attestation* par *les entités ad hoc* devrait garantir la conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS *émis*, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Amendement

(14) Un système *de certification* par *l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)* devrait garantir la conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS *certifiés*, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier *aux notifications de SBBS effectuées par les entités ad hoc auprès de l'AEMF*, ainsi qu'aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre

Amendement

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier *à la certification des SBBS* par l'AEMF, ainsi qu'aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d'évaluer

aux investisseurs de comprendre, d'évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d'agir prudemment et d'exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d'agir prudemment et d'exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de prévenir les abus et de préserver la confiance dans les SBBS, il y aurait lieu que *les États membres prévoient* des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées pour les cas d'infraction par négligence ou volontaire aux exigences de notification des SBBS ou quant aux caractéristiques que les SBBS doivent présenter.

Amendement

(16) Afin de prévenir les abus et de préserver la confiance dans les SBBS, il y aurait lieu que *l'AEMF prévoit* des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées pour les cas d'infraction par négligence ou volontaire aux exigences de notification des SBBS ou quant aux caractéristiques que les SBBS doivent présenter.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les investisseurs des différents secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations

Amendement

(17) Les investisseurs des différents secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations

souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés.

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre

souveraines de la zone euro sous-jacents. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés. ***Une exception devrait être prévue pour les SBBS détenus par les banques, pour lesquels il convient de n'accorder de privilège réglementaire qu'à la tranche senior ou à la détention totalement équilibrée de toutes les tranches d'un SBBS, qui équivaut économiquement à la détention du portefeuille sous-jacent de SBBS entièrement diversifié.***

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre

2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour préserver la stabilité financière, garantir la confiance des investisseurs et favoriser la liquidité, une surveillance appropriée et efficace des SBBS est essentielle. À cet effet, il conviendrait que ***les autorités compétentes soient informées*** de l'émission des SBBS et ***reçoivent*** des entités ad hoc toutes les informations nécessaires à l'exercice de ***leur*** mission de surveillance. La surveillance du respect du présent règlement devrait essentiellement servir à assurer la protection des investisseurs et porter, s'il y a lieu, sur des aspects liés à l'émission et à la détention de SBBS par les entités financières réglementées.

Amendement

(18) Pour préserver la stabilité financière, garantir la confiance des investisseurs et favoriser la liquidité, une surveillance appropriée et efficace des SBBS est essentielle. À cet effet, il conviendrait que ***l'AEMF soit informée*** de l'émission des SBBS et ***reçoive*** des entités ad hoc toutes les informations nécessaires à l'exercice de ***sa*** mission de surveillance. La surveillance du respect du présent règlement devrait essentiellement servir à assurer la protection des investisseurs et porter, s'il y a lieu, sur des aspects liés à l'émission et à la détention de SBBS par les entités financières réglementées.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les autorités compétentes devraient étroitement coordonner leur surveillance et veiller à la cohérence de leurs décisions. ***Lorsqu'une infraction au présent règlement concerne le respect des***

Amendement

(19) Les autorités compétentes ***des entités qui participent à la constitution des SBBS ou au marché des SBBS*** devraient étroitement coordonner leur surveillance et veiller à la cohérence de leurs décisions.

obligations sous réserve desquelles un produit peut être qualifié de SBBS, l'autorité compétente qui a détecté cette infraction devrait en informer les autorités compétentes des autres États membres concernés. En cas de désaccord entre les autorités compétentes, l'AEMF devrait exercer ses pouvoirs de médiation contraignante, en application de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

¹⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

¹⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il y a lieu de charger l'AEMF, en tant qu'organe disposant d'une expertise hautement spécialisée sur les marchés de valeurs mobilières, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant les types d'investissement que les entités ad hoc seraient autorisées à réaliser avec les paiements reçus au titre du principal ou des intérêts du portefeuille sous-jacent, les informations que les entités ad hoc devraient fournir à l'AEMF dans le cadre de la notification d'une émission de SBBS, les informations à fournir avant la cession d'un SBBS, *et* les obligations de

Amendement

(21) Il y a lieu de charger l'AEMF, en tant qu'organe disposant d'une expertise hautement spécialisée sur les marchés de valeurs mobilières, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant les types d'investissement que les entités ad hoc seraient autorisées à réaliser avec les paiements reçus au titre du principal ou des intérêts du portefeuille sous-jacent, les informations que les entités ad hoc devraient fournir à l'AEMF dans le cadre de la notification d'une émission de SBBS, les informations à fournir avant la cession d'un SBBS, les obligations de

coopération et d'échange d'informations incombant aux autorités compétentes. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

coopération et d'échange d'informations incombant aux autorités compétentes, ***et les qualifications juridiques et professionnelles du tiers administrateur.*** La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) «restructuration de la dette souveraine», l'échange d'obligations souveraines en circulation contre des titres de dette nouveaux ou modifiés ou des liquidités, ou la modification de ces obligations, en suivant un processus formel qui entraîne, pour les porteurs d'obligation, l'un des effets suivants:

a) une réduction des intérêts à payer au porteur d'obligation;

b) une réduction du principal ou de la prime à verser à l'échéance;

c) un report des dates de paiement des intérêts, du principal ou de la prime;

d) une modification de la monnaie dans laquelle les intérêts, le principal ou toute prime seront à verser.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(a) au cours des douze mois précédents (ci-après la «période de référence»), l'État membre a émis moins de la moitié du montant d'obligations souveraines résultant de la multiplication de son poids relatif, tel que déterminé en application du paragraphe 1, par le montant agrégé des SBBS émis au cours des douze mois ayant précédé la période de référence;

Amendement

(a) au cours des douze mois précédents (ci-après la «période de référence»), l'État membre a émis moins de la moitié du montant d'obligations souveraines résultant de la multiplication de son poids relatif, tel que déterminé en application du paragraphe 2, par le montant agrégé des SBBS émis au cours des douze mois ayant précédé la période de référence;

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le premier alinéa s'applique, les **entités ad hoc déterminent** les poids de référence des obligations souveraines des États membres restants en excluant les obligations souveraines de l'État membre visé au premier alinéa et en appliquant la méthode de calcul prévue au paragraphe 1.

Amendement

Lorsque le premier alinéa s'applique, les poids de référence des obligations souveraines des États membres restants **sont déterminés** en excluant les obligations souveraines de l'État membre visé au premier alinéa et en appliquant la méthode de calcul prévue au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'AEMF contrôle et évalue de manière continue si un État membre dont les obligations souveraines figurent dans

le portefeuille sous-jacent d'un SBBS n'a plus accès au marché et si les poids de référence des États membres dont les obligations souveraines disponibles sont limitées empêchent l'émission de nouveaux SBBS.

Lorsque l'AEMF, en concertation avec le CERS, considère que la situation correspond à celle visée au premier alinéa et que, nonobstant le paragraphe 3, il n'est pas possible de continuer à émettre des SBBS, l'AEMF peut demander à la Commission d'exclure du portefeuille sous-jacent d'un SBBS l'État membre qui n'aurait plus accès au marché ou d'adapter les poids de référence des États membres si le manque d'obligations souveraines en question le justifie.

Dans un délai de 48 heures à compter de la demande visée au deuxième alinéa et en se fondant sur les motifs et les preuves présentés par l'AEMF, la Commission prend l'une des mesures suivantes:

a) adoption d'un acte d'exécution visant à exclure les obligations souveraines de l'État membre du portefeuille sous-jacent de SBBS ou à adapter les poids de référence des États membres concernés, ou

b) rejet de l'exclusion demandée.

Tout acte d'exécution adopté conformément au troisième alinéa du présent paragraphe est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Lorsqu'un acte d'exécution adopté en vertu du troisième alinéa s'applique et qu'un État membre est exclu du portefeuille sous-jacent d'un SBBS, les poids de référence des obligations souveraines des États membres restants sont déterminées en excluant les obligations souveraines de l'État membre visé au premier alinéa et en appliquant la méthode de calcul énoncée au paragraphe 2. Lorsqu'un acte d'exécution

adopté en vertu du troisième alinéa s'applique et que les poids de référence sont adaptés, les poids de référence sont appliqués conformément à l'acte d'exécution.

L'exclusion ou l'adaptation sont valables pour une période initiale d'un mois. La Commission peut, après avoir consulté l'AEMF, prolonger l'exclusion ou l'adaptation des poids de référence visées au présent article pour des périodes supplémentaires d'un mois, au moyen d'un acte d'exécution. Si l'exclusion ou l'adaptation n'est pas renouvelée à l'issue de la période initiale ou de toute période de renouvellement ultérieur, elle expire automatiquement.

La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en déterminant les critères utilisés par l'AEMF pour évaluer si un État membre n'a plus accès au marché aux fins du premier alinéa du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'échéance résiduelle de toute obligation souveraine incluse dans le portefeuille sous-jacent ne peut être inférieure de plus de six mois à l'échéance résiduelle de l'obligation souveraine ayant la plus longue échéance résiduelle au sein du portefeuille sous-jacent.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. Le nombre et la valeur nominale d'encours des tranches subordonnées sont déterminés par l'entité ad hoc, avec cette réserve que la valeur nominale de la tranche junior est au moins égale à **deux** pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Amendement

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. Le nombre et la valeur nominale d'encours des tranches subordonnées sont déterminés par l'entité ad hoc, avec cette réserve que la valeur nominale de la tranche junior est au moins égale à **cing** pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Restructuration de la dette

1. Les États membres garantissent, en cas d'une restructuration de la dette souveraine, que le traitement appliqué à la détention d'obligations souveraines par des entités ad hoc est le même que celui accordé à toute autre détention de la même obligation souveraine ou d'autres obligations souveraines émises aux mêmes conditions.

2. Si une action entreprise par les États membres pour influencer les rendements ou la valeur des obligations souveraines procure un avantage à certains porteurs

d'une obligation souveraine, cet avantage s'applique automatiquement à la détention de la même obligation souveraine par des entités ad hoc.

3. Une entité ad hoc nomme un tiers administrateur chargé de lui indiquer comment exercer ses droits en cas de restructuration de la dette souveraine. Le tiers administrateur est soumis à un devoir de loyauté consistant à maximiser la valeur de l'émission de SBBS dans son ensemble. L'administrateur répond aux exigences en matière d'honorabilité et de compétence, et dispose des qualifications juridiques et professionnelles suffisantes.

4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les qualifications juridiques et professionnelles visées au paragraphe 3. Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'entité ad hoc satisfait en permanence aux exigences des articles 7, 7 bis et 8;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(l) le produit financier a été **notifié** à l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement

b) le produit financier a été **certifié par** l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences de notification des SBBS

Amendement

Exigences de notification **et certification** des SBBS

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au moins une semaine avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée **notifie** à l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6. **L'AEMF en informe l'autorité compétente de l'entité ad hoc sans retard injustifié.**

Amendement

1. Au moins une semaine avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée **dépose une demande de certification de l'émission de SBBS en notifiant** à l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La notification prévue au paragraphe 1 du présent article inclut une explication, par l'entité ad hoc, de la manière dont elle respecte chacune des exigences énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, 7 bis et 8.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'AEMF ne certifie une émission de SBBS que lorsqu'elle est entièrement convaincue que l'entité ad hoc qui en fait la demande et l'émission de SBBS respectent toutes les exigences prévues par le présent règlement. L'AEMF indique sans retard injustifié à l'entité ad hoc ayant introduit la demande si la certification est octroyée ou refusée.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'AEMF conserve sur son site web officiel une liste de tous les SBBS émis qui **lui** ont été **notifiés** par **des entités ad hoc**. L'AEMF actualise cette liste en temps réel et en supprime tout SBBS qui n'est plus considéré comme un SBBS à la suite d'une décision arrêtée par **les autorités compétentes** en application de l'article 15.

Amendement

2. L'AEMF conserve sur son site web officiel une liste de tous les SBBS émis qui ont été **certifiés** par **l'AEMF**. L'AEMF actualise cette liste en temps réel et en supprime tout SBBS qui n'est plus considéré comme un SBBS à la suite d'une décision arrêtée par **l'AEMF** en application de l'article 15.

Or. en

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **Une autorité compétente qui a imposé des mesures correctives ou infligé des sanctions administratives, comme le prévoit l'article 15, en informe immédiatement l'AEMF.** L'AEMF indique immédiatement, sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article, **qu'une autorité compétente** a infligé en relation avec le SBBS concerné des sanctions administratives pour lesquelles il n'existe plus de droit de recours.

Amendement

3. L'AEMF indique immédiatement, sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article, **si elle** a infligé en relation avec le SBBS concerné des sanctions administratives **prévues à l'article 16** pour lesquelles il n'existe plus de droit de recours.

Or. en

Amendement 29

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'AEMF retire la certification octroyée à une émission de SBBS si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'entité ad hoc a expressément renoncé à la certification ou n'en a pas fait usage dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la certification;

b) l'entité ad hoc a obtenu la certification au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

c) l'émission de SBBS ne respecte plus les conditions de sa certification.

Le retrait de la certification prend effet immédiatement dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les entités ad hoc fournissent sans retard injustifié les informations suivantes aux investisseurs et *aux autorités compétentes*:

Amendement

Les entités ad hoc fournissent sans retard injustifié les informations suivantes aux investisseurs et *à l'AEMF*:

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(p) la notification *prévue* à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement

d) la notification *et la certification prévues respectivement* à l'article 10, paragraphe 1, *et à l'article 10, paragraphe 1 bis*.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Surveillance

Amendement

Surveillance *exercée par l'AEMF*

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc. Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation de ces autorités compétentes et, le cas échéant, de la répartition de leurs fonctions et de leurs tâches.

Amendement

L'AEMF est l'autorité compétente pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc surveille le respect des exigences prévues par le présent règlement.

Amendement

L'AEMF surveille le respect des exigences prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces autorités ont au moins le pouvoir:

L'AEMF a au moins le pouvoir:

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'AEMF publie et tient à jour, sur son site web, une liste des autorités compétentes.

supprimé

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes et l'AEMF coopèrent étroitement et échangent des informations afin de s'acquitter de leurs tâches. En particulier, elles coordonnent étroitement la surveillance qu'elles exercent afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir de bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccord.

Amendement

Les autorités compétentes ***chargées de la surveillance des entités participant à la constitution des SBBS ou présentes autrement sur le marché des SBBS*** et l'AEMF coopèrent étroitement et échangent des informations afin de s'acquitter de leurs tâches. En particulier, elles coordonnent étroitement la surveillance qu'elles exercent afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir de bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccord.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe sans délai, et de manière détaillée, ***l'autorité compétente de l'État membre où est établie cette entité.*** ***L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité*** prend les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Amendement

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe ***l'AEMF*** sans délai, et de manière détaillée. ***L'AEMF*** prend les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par ***l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie, ou parce que ces mesures n'ont pas été prises dans un délai raisonnable, l'autorité compétente qui a détecté l'infraction au présent règlement*** peut, ***après en avoir informé l'AEMF et l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'entité,*** prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Amendement

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par ***l'AEMF, cette dernière*** peut prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS» pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, ***l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité*** applique la procédure prévue au paragraphe 2.

Amendement

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS» pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, ***l'AEMF*** applique la procédure prévue au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc soupçonnée de l'infraction*** décide si l'article 9 a été enfreint et en informe ***l'AEMF et*** les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît. ***Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec cette décision, elle en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question est portée devant l'AEMF conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) n° 1095/2010. Le délai de conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 est fixé à un mois.***

Amendement

Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'AEMF*** décide si l'article 9 a été enfreint et en informe les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les autorités compétentes concernées ne sont pas parvenues à un accord au terme de la phase de conciliation visée au premier alinéa, l'AEMF prend la décision prévue à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010 dans un

Amendement

supprimé

délai d'un mois. Durant la procédure établie au présent paragraphe, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si les autorités compétentes concernées conviennent que l'infraction commise par l'entité ad hoc est liée à un manquement à l'article 9 commis de bonne foi, *elles peuvent* décider d'accorder à cette entité un délai maximal *de trois* mois pour remédier à l'infraction constatée, à compter du jour où elle a été informée de l'infraction par *l'autorité compétente*. Jusqu'à expiration de ce délai, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Amendement

Si l'AEMF estime que l'infraction commise par l'entité ad hoc est liée à un manquement à l'article 9 commis de bonne foi, *elle peut* décider d'accorder à cette entité un délai maximal *d'un* mois pour remédier à l'infraction constatée, à compter du jour où elle a été informée de l'infraction par *l'AEMF*. Jusqu'à expiration de ce délai, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales conformément à l'article 17, *les autorités compétentes imposent* à l'entité ad hoc, ou

Amendement

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales conformément à l'article 17, *l'AEMF impose* à l'entité ad hoc, ou à la personne

à la personne physique qui en assure la gestion, les mesures correctives appropriées, y compris la décision prévue à l'article 15, et les sanctions administratives appropriées visées au paragraphe 3, si cette entité:

physique qui en assure la gestion, les mesures correctives appropriées, y compris la décision prévue à l'article 15, et les sanctions administratives appropriées visées au paragraphe 3, si cette entité:

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent** le type et le niveau des sanctions administratives, **tiennent** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement

3. **L'AEMF, lorsqu'elle détermine** le type et le niveau des sanctions administratives, **tient** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les États membres veillent** à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Amendement

4. **L'AEMF veille** à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres qui ont prévu des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 16, paragraphe 1, **donnent à leurs autorités compétentes tous les pouvoirs nécessaires pour** se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial **afin de recevoir d'autres** autorités compétentes **et de l'AEMF**, et de leur fournir, des informations spécifiques sur les enquêtes ou procédures pénales ouvertes au sujet d'infractions visées à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement

Les États membres qui ont prévu des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 16, paragraphe 1, **autorisent l'AEMF à** se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial **ainsi qu'à** recevoir **des** autorités compétentes, et **à** leur fournir, des informations spécifiques sur les enquêtes ou procédures pénales ouvertes au sujet d'infractions visées à l'article 16, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes publient sans retard injustifié sur **leur** site web, une fois que la personne concernée en a été informée, toute décision de sanction administrative à l'égard de laquelle il n'existe plus de droit de recours et qui concerne une infraction visée à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement

L'AEMF publie sans retard injustifié sur **son** site web, une fois que la personne concernée en a été informée, toute décision de sanction administrative à l'égard de laquelle il n'existe plus de droit de recours et qui concerne une infraction visée à l'article 16, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes publient la sanction administrative d'une manière anonyme, **conformément au droit national**, dans les situations suivantes:

Amendement

L'AEMF publie la sanction administrative d'une manière anonyme, dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités compétentes veillent** à ce que toute information publiée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 demeure sur **leur** site web officiel pendant cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site web officiel de **l'autorité compétente** que pendant la durée nécessaire.

Amendement

3. **L'AEMF veille** à ce que toute information publiée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 demeure sur **son** site web officiel pendant cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site web officiel de **l'AEMF** que pendant la durée nécessaire.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Article 20

Notifications des États membres

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées aux articles 13 et

Amendement

supprimé

16, au plus tard le [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les États membres notifient sans retard injustifié à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure de ces dispositions.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 254 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) à l'article 254, le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. Par dérogation au paragraphe 1, pour les positions détenues dans une tranche subordonnée de titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], les établissements utilisent l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (SEC-ERBA) conformément aux articles 263 et 164 du présent règlement.

L'exemption prévue au premier alinéa pour la tranche senior s'applique également aux positions où les établissements détiennent toutes les tranches d'un titre adossé à des obligations souveraines et où la détention de toutes ces tranches est proportionnelle à la part de la valeur nominale d'encours de ces tranches dans l'ensemble du titre, déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS].»

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 268 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) à l'article 268, le paragraphe 5
suivant est ajouté:

supprimé

'5. Par dérogation au premier paragraphe, les titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS] peuvent toujours être traités conformément au premier paragraphe du présent article.»;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

«4. Aux fins du présent titre, les établissements traitent les expositions qui prennent la forme de titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

«4. Aux fins du présent titre, les établissements traitent les expositions qui prennent la forme de **tranche senior de** titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 8, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) à l'article 325, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

«4 bis. Le traitement de la tranche senior prévu au premier alinéa s'applique également aux positions où les établissements détiennent toutes les tranches d'un titre adossé à des obligations souveraines et où la détention de toutes ces tranches est proportionnelle à la part de la valeur nominale d'encours de ces tranches dans l'ensemble du titre, déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS].»

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 5 bis, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq

ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les titres adossés à des obligations souveraines (SBBS) sont des titres à placement privé, divisés en tranches de rangs différents et adossés à un portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines libellées en euros. Le règlement prévoit l'émission privée de SBBS par des entités ad hoc sans responsabilité solidaire. S'ils sont largement adoptés, les SBBS pourraient entraîner plusieurs améliorations importantes du fonctionnement de la zone euro.

Premièrement, grâce à la tranche senior, l'offre d'actifs sûrs de la zone euro augmenterait considérablement. Actuellement, les actifs sûrs proposés dans la zone euro ne représentent que 1,9 billions d'euros, alors que ceux proposés par les États-Unis s'élèvent à 11,7 billions de dollars.

Deuxièmement, la tranche senior des SBBS prépare la voie pour s'attaquer à l'interdépendance entre les banques et les emprunteurs souverains lorsqu'un consensus politique pour ce faire émergera. Si les banques modifient leur portefeuille d'obligations souveraines en investissant dans la tranche senior d'actifs sûrs des SBBS, la zone euro gagnera en stabilité financière grâce à la diversification et à une réduction de la préférence nationale, et en raison de l'existence d'une tranche de première perte en dehors du système bancaire.

Troisièmement, les SBBS pourraient contribuer à limiter le phénomène déstabilisant de mouvements transfrontières de report vers des valeurs sûres. La fuite des capitaux des États membres vulnérables vers les États membres non vulnérables au cours de la dernière crise a provoqué une augmentation des coûts d'emprunt pour les pays vulnérables et une baisse des coûts de financement pour les pays non vulnérables.

Dans l'ensemble, les titres adossés à des obligations souveraines proposés constituent un fondement utile pour accroître la résilience de la zone euro. Il est proposé de modifier le texte de la Commission dans quatre domaines, principalement:

Traitement réglementaire

Il est proposé de ne pas appliquer à toutes les tranches de SBBS le traitement réglementaire destiné aux actifs sans risque. Dans le cas contraire, on risquerait de créer des incitations bancales encourageant les banques à accumuler des détentions concentrées dans la tranche de première perte risquée, et d'aggraver de cette façon l'interdépendance entre les banques et les emprunteurs souverains plutôt que de l'améliorer. Pour les banques, seules les détentions de la tranche de senior de SBBS ou la détention entièrement diversifiée de toutes les tranches doivent bénéficier de la suppression des restrictions réglementaires dans le cadre du présent règlement.

Surveillance

Il est proposé que les émetteurs de SBBS soient contrôlés par l'AEMF et que les émissions de SBBS soient certifiées par l'AEMF afin de garantir l'uniformité des pratiques de surveillance et d'améliorer la qualité des produits.

Composition du portefeuille

Il est proposé de mettre en place un processus méthodique de modification de la composition du portefeuille des SBBS si un État membre n'a plus accès au marché. Cette disposition vise à garantir la continuité de l'émission des SBBS en période de tensions, en complément du mécanisme rétrospectif envisagé par la Commission pour les modifications de la composition du portefeuille. En outre, il est proposé d'augmenter la taille minimale de la tranche junior à 5 % afin de renforcer sa capacité d'absorption des pertes.

Restructuration de la dette

Conformément à une recommandation du rapport du CERS, il est proposé que les émetteurs privés de SBBS soient tenus de nommer un tiers administrateur chargé de maximiser la valeur de l'émission de SBBS dans son ensemble en cas de restructuration de la dette. Cette disposition résoudra le problème de la représentation des créanciers et préviendra l'apparition de conflits d'intérêts entre les investisseurs qui détiennent des titres de rangs différents. De plus, afin d'éviter un défaut sélectif des États membres sur la dette SBBS, une clause explicite de non-discrimination concernant les émissions de SBBS est proposée.